

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

N°CT2019.5/116-1

L'an deux mil dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Khadija OUBOUMOUR à Madame Danièle CORNET, Monsieur Richard ANANIAN à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Ange CADOT à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Corinne DURAND à Monsieur Christophe FOGEL, Monsieur Mehdi HENRY à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Valérie MAYER-BLIMONT à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Georges URLACHER à Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Sylvie CHABALIER, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry DEBARRY.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/116-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-1mc114100-AU-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

Nombre de votants : 60

Vote(s) pour : 60

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/116-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191211-lmc114100-AU-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019

N°CT2019.5/116-1

OBJET : Affaires générales - Adoption de la charte des achats écoresponsables

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/111-2 du 2 octobre 2019 adoptant le plan climat-air-énergie territorial de Grand Paris Sud Est Avenir ;

CONSIDERANT que l'achat écoresponsable désigne l'acquisition de biens ou de services respectueux de l'environnement, au regard de leur impact sur la santé humaine, l'écosystème et les ressources naturelles ; qu'il s'inscrit dans les objectifs de meilleure performance énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des ressources naturelles et de restriction des déchets et polluants ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans le plan climat air-énergie territorial (PCAET) approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/111-2 du 2 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'éco-exemplarité guide l'action du Territoire dans la mise en œuvre de sa politique d'achats ; qu'elle se traduit par la mobilisation de l'ensemble des outils mis à disposition des acheteurs publics pour faire de la commande publique du Territoire un véritable levier au service du développement durable ;

CONSIDERANT que cette charte, articulée autour de trois grandes thématiques déclinées dans le PCAET (l'énergie, l'air/climat et l'économie circulaire), regroupe les engagements du Territoire et des communes signataires en matière d'achats publics au service du développement durable ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/116-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191211-lmc114100-AU-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ADOPTE la charte d'engagement, ci-annexée, visant à développer les achats écoresponsables sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à la signer ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE ONZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/19
Accusé réception le	19/12/19
Numéro de l'acte	CT2019.5/116-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191211-lmc114100-AU-1-1

Charte d'achat écoresponsable



Sommaire

Préambule : l'engagement de Grand Paris Sud Est Avenir et de ses communes en matière d'achat écoresponsable	3
Article 1 – Qu'est-ce que l'achat écoresponsable ?	3
Article 2 – Collectivités signataires de la charte.....	4
Article 3 – Engagements des collectivités signataires	4
Article 3.1 – Mobiliser les outils de la commande publique compatibles avec une démarche d'achat écoresponsable	4
Article 3.2 – Déclinaison des objectifs portés par les collectivités signataires.....	4
Article 4 – Animation et suivi de la charte	9

Préambule : l'engagement de Grand Paris Sud Est Avenir et de ses communes en matière d'achat écoresponsable

Levier essentiel de déploiement des politiques publiques locales, l'achat public constitue un vecteur puissant d'évolution des pratiques pour répondre aux enjeux environnementaux. Ce rôle central est consacré par le code de la commande publique, dont l'article L. 3111-1 dispose que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Suite à l'adoption, lors du Conseil de Territoire du 2 octobre 2019, du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), véritable projet de transition économique, écologique et durable, la présente charte, déclinaison de son action 42, vise à concrétiser le volontarisme des Maires du Territoire dans les pratiques d'achat des collectivités signataires, au service d'une action publique conciliant optimisation économique et écoresponsabilité.

Considérant cette ambition commune, GPSEA a vocation à jouer un rôle d'ensemblier pour mobiliser, en lien étroit avec les communes de son territoire et dans la continuité de sa stratégie d'achat territoriale, l'ensemble des outils de la commande publique dans le cadre d'actions concrètes et pragmatiques. La présente charte vise ainsi à guider l'action des collectivités signataires au long de leur processus d'achat, de l'identification des segments d'achat prioritaires et la définition des besoins à la mise en œuvre des critères de sélection des fournisseurs et des prestataires.

Par effet d'entraînement sur le tissu économique et social, son application doit permettre d'accompagner la modernisation du marché de fournisseurs et prestataires dans sa capacité à répondre aux nouvelles exigences du développement durable.

Article 1 – Qu'est-ce que l'achat écoresponsable ?

L'achat écoresponsable désigne l'acquisition de biens ou services respectueux de l'environnement, au regard de leur moindre impact sur la santé humaine, l'écosystème et les ressources naturelles.

Il s'inscrit dans les objectifs de meilleure performance énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des ressources naturelles (eau, matières premières) et de restriction des déchets et polluants.

Pour la commande publique, l'achat écoresponsable implique un raisonnement global tenant compte, pour un bien ou un service donné, des coûts liés à :

- l'extraction des matières premières ;
- la production, la fabrication et l'emballage ;
- le fonctionnement, l'entretien et la destruction.

Ce coût global doit également intégrer les éventuelles possibilités de réutilisation, afin de matérialiser les effets vertueux pour l'environnement de l'allongement de leur cycle de vie.

Article 2 – Collectivités signataires de la charte

Les clauses de la présente charte s’appliquent aux collectivités énumérées ci-dessous :

- L’établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- La commune de X ;
- La commune de Y ;
- ...

Leur mise en œuvre intervient dans la limite de leurs compétences respectives.

Article 3 – Engagements des collectivités signataires

L’engagement de GPSEA et de ses communes se décline par la mobilisation d’outils de la commande publique (3.1), en vue d’atteindre différents objectifs d’achat écoresponsable (3.2).

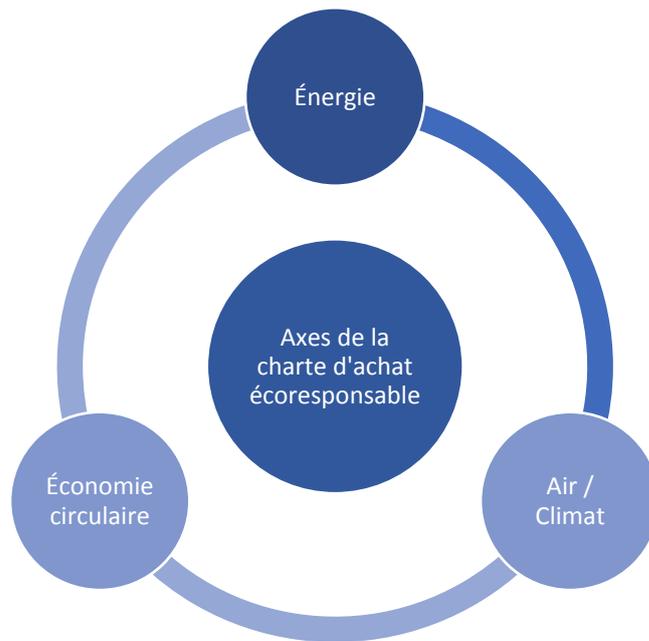
Article 3.1 – Mobiliser les outils de la commande publique compatibles avec une démarche d’achat écoresponsable

La mise en œuvre de la démarche d’achat écoresponsable intervient dès la définition du besoin, et s’appuie sur les outils suivants :

- L’objet du marché (**fiche thématique n°1**), dont la dimension environnementale appelle une réponse favorable des acteurs économiques aux enjeux environnementaux ;
- Les exigences d’exécution (**fiche thématique n°2**), incluses dans les dossiers de consultation des entreprises sous la forme de spécifications techniques ou de précisions concernant les conditions d’exécution des marchés ;
- Les critères de jugement des offres (**fiche thématique n°3**), dont certains permettent d’apprécier les performances environnementales des offres soumises à l’acheteur.

Article 3.2 – Mettre nos objectifs d’achat écoresponsable au cœur de nos procédures de commande publique

Les collectivités signataires de la présente charte s’engagent sur les trois volets déclinés ci-après :



Énergie

Engagement n°1 – Consommer moins d'énergie (ACTION 35 du PCAET)

Les collectivités signataires affirment leur volonté de réduire l'énergie consommée pour la mise en œuvre de leurs politiques publiques ainsi que pour leur fonctionnement courant. Cette volonté se traduit :

- Par l'intégration dans leurs marchés de critères d'attribution permettant la prise en compte de la performance énergétique de leurs achats de services, de fournitures et de travaux ;
- Par le recours aux achats groupés, afin de capitaliser sur le caractère vertueux de la mutualisation pour réduire la consommation d'énergie liée à la fabrication des fournitures.

Cette volonté est tout particulièrement déclinée par le biais d'actions portant sur la maintenance et la rénovation du patrimoine bâti avec, lorsque cela est pertinent, la conclusion de marchés globaux de performance (**fiche thématique n°4**).

Engagement n°2 – Favoriser l'achat d'énergies 100% propres (ACTION 37 du PCAET)

Les collectivités signataires étudieront, dans la mesure du possible, l'opportunité d'acheter de l'énergie verte (électricité ou gaz) auprès des fournisseurs d'énergie.

Il pourrait s'agir, à court terme, de développer la consommation d'électricité 100% d'origine renouvelable certifiée par les fournisseurs, avec pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie.

Engagement n°3 – Tendre vers le « zéro plastique » dans les achats publics réalisés sur le territoire de GPSEA (ACTION 47 du PCAET)

Les collectivités signataires entendent promouvoir autant que possible la réduction progressive du plastique utilisé par leurs services. Cet engagement s'inscrit dans la continuité des dispositions de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, qui interdit la commercialisation en France, à compter du 1er janvier 2020, d'une liste de produits à usage unique (gobelets, vaisselle jetable, etc.).

Dans le cadre des compétences exercées par GPSEA et ses communes, une réflexion pourra être conduite sur :

- L'utilisation de contenants biodégradables pour la livraison des repas produits par les cuisines centrales, avec une expérimentation de barquettes recyclées menée par GPSEA susceptible d'être prolongée dans le cadre d'un groupement de commande pour l'acquisition de contenants alimentaires écoresponsables ;
- L'intégration dans les marchés relatifs à l'achat de plateaux-repas de clauses visant à remplacer la vaisselle plastique par des contenants plus respectueux de l'environnement ;
- L'élimination progressive des produits à usage unique, avec l'opportunité de remplacer, lorsque cela est pertinent, le plastique par du verre.

Air / Climat

Engagement n° 4 – Rationaliser les déplacements des fournisseurs pour réduire les émissions de CO₂ (ACTION 43 du PCAET)

Dans le cadre de la démarche d'achats groupés fédérant GPSEA et ses communes, une attention particulière sera portée à la rationalisation des déplacements des titulaires lors de la réalisation des prestations (à titre d'exemples, pour la réalisation de prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection des bâtiments publics) ou de la livraison des biens (à titre d'illustration, les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle).

Les collectivités signataires favoriseront en outre le regroupement de leurs commandes au cours de l'année (à titre d'exemples, pour les achats de fournitures de bureaux, de produits d'entretien ou de papier).

En amont de l'attribution des marchés, des critères de jugement des offres pourront être développés afin d'apprécier la capacité des fournisseurs à :

- Optimiser leurs tournées de livraison ;
- Développer des modes de transports respectueux de l'environnement (avec à titre d'exemple, l'utilisation de véhicules à faible émission de CO₂).

Engagement n°5 – Encourager les trajets verts et privilégier l'achat de véhicules propres (ACTION 50 du PCAET)

Les collectivités signataires prolongeront leur action en faveur de la réduction de leur empreinte carbone par le biais :

- De conditions d'exécution visant à imposer, dans le cadre des marchés publics de déplacement, des véhicules à moindre impact sur l'environnement (à titre d'exemple, pour les transports d'enfants vers les piscines, ou plus généralement pour les transports scolaires) ;
- D'un renforcement, dans une démarche d'éco-exemplarité, de la part des véhicules propres dans leur flotte automobile.

Engagement n°6 – Développer une politique d'achat de papier raisonnée (ACTION 45 du PCAET)

En raison de leur rôle dans la production de bois, la filtration de l'eau et la captation du carbone, les forêts sont indispensables à l'Homme ainsi qu'à la biodiversité. Les conséquences liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt ont encouragé le développement des forêts certifiées par un label, attestant de la gestion durable de ces espaces ainsi que du respect de leurs fonctions environnementales (protection de la forêt, de la biodiversité, des cours d'eau et des sols), sociétales (respect des travailleurs, des populations locales et des peuples autochtones vivant dans la forêt) et économiques (exploitation raisonnée et économiquement viable).

Soucieuses de ces enjeux, les collectivités signataires :

- Développeront la dématérialisation de leurs procédures (chaîne comptable, pièces de marchés, circuits de parapheurs) afin de réduire leur consommation de papier ;
- Encourageront, pour les achats de papier incompressibles, l'intégration dans le cahier des charges de leurs marchés de clauses d'exécution et de critères de sélection faisant référence à ces labels.

Engagement n°7 – Favoriser les circuits courts (ACTIONS 29 et 32 du PCAET)

Les collectivités signataires s'engagent à insérer dans le cahier des charges de leurs marchés, lorsque cela est pertinent, un critère de jugement des offres intégrant la notion de « circuit court ».

A noter que les circuits courts se distinguent des circuits de proximité, notion proscrite par le droit de la commande publique, en ce qu'ils ne s'attachent pas spécifiquement à favoriser un candidat selon sa localisation géographique.

La promotion de la notion de « circuit court » permettra à terme :

- De réduire le nombre d'intermédiaires intervenant pour la satisfaction d'un besoin ;
- De privilégier indirectement, pour certains objets de marchés spécifiques, le recours à l'économie locale.

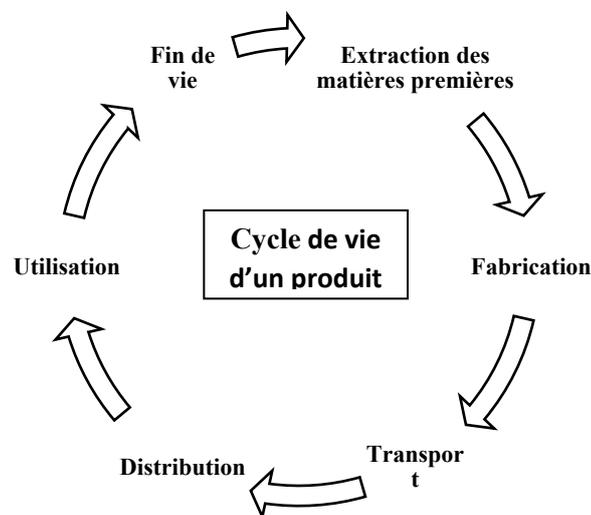
Cet engagement trouve une résonance particulière pour les marchés dont l'objet est lié directement ou indirectement à l'achat ou l'approvisionnement en denrées alimentaires. A titre d'exemple, pour la gestion de leurs distributeurs automatiques, les collectivités signataires pourront développer, dans le cadre des consultations de marché, des critères de sélection tenant compte des enjeux environnementaux. Il s'agit dans ce cadre de remplacer les anciens distributeurs par des appareils plus économes en énergie, mais aussi de valoriser la capacité des prestataires à proposer des produits issus des productions locales (fruits, produits frais, etc.). La notion de « circuits courts » vient ainsi à l'appui d'une alimentation plus saine, durable et locale.

Économie circulaire

Le concept d'économie circulaire « vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets » (**article L.110-1-1 du code de l'environnement**).

Engagement n°8 – Développer la prise en compte du « cycle de vie » dans les marchés publics du Territoire (ACTION 23 du PCAET).

La notion de « cycle de vie » désigne l'ensemble des coûts liés à un produit, de sa production à sa destruction :



Les collectivités signataires privilégieront dans la mesure du possible l'utilisation d'un raisonnement en coût global, en tenant compte dans l'application des critères de sélection de l'intégralité des coûts liés aux phases d'utilisation (consommation d'énergie), de maintenance (entretiens et réparations) et de gestion en fin de vie (durée de vie du produit et coût de la gestion des déchets) de leurs achats. Cette démarche s'appuie également sur l'engagement des entreprises à avancer vers des modes de production plus responsables sur les plans social et environnemental.

L'objectif de cette approche est à terme de monétiser les impacts et les externalités environnementales liées à l'achat d'un produit, d'un service ou de travaux.

Engagement n°9 – Donner une deuxième vie aux biens (ACTION 48 du PCAET)

Les collectivités signataires s'engagent dans une réflexion visant à acheter, lorsqu'elles le peuvent, des biens issus de l'économie circulaire et à favoriser le réemploi de leurs biens par des particuliers, des associations ou des collectivités publiques.

Dans ce cadre, les conclusions de l'expérimentation menée par GPSEA d'une solution de vente en ligne de ses matériels réformés seront partagées afin d'envisager son extension à d'autres communes.

Engagement n°10 – Encourager l'économie circulaire par la revalorisation des déchets de chantier (ACTION 25 du PCAET)

La revalorisation des déchets s'inscrit pleinement dans une démarche d'économie circulaire, par son impact sur l'économie locale, la réduction de la consommation des ressources naturelles ainsi que des émissions de déchets.

Lorsque l'objet de la consultation le permet, les collectivités signataires intégreront dans leurs procédures de marché des conditions d'exécution et/ou des critères d'attribution faisant référence aux quatre règles de l'économie circulaire : la revalorisation, le réemploi, la réutilisation et le recyclage.

Les conclusions de l'expérimentation menée sur une zone d'activité de GPSEA, en lien avec l'ADEME et des entreprises volontaires pour optimiser et valoriser les déchets de chantier liés aux marchés publics (opérations de construction ou d'aménagement, travaux de voirie, etc.) seront partagées.

Article 4 – Animation et suivi de la charte

Les engagements de la présente charte seront suivis trimestriellement dans le cadre des réunions du réseau de la commande publique regroupant les services des collectivités signataires, avec pour objectif de :

- Partager des retours d'expérience et faire connaître les modalités de réalisation des engagements ;
- Être force de propositions pour les approfondir et les développer.

À tout moment, il pourra être proposé à d'autres partenaires présents sur le territoire (collectivités publiques, associations) de s'engager dans la démarche d'achat écoresponsable.

Les collectivités signataires pourront en cas de besoin solliciter le service de la commande publique de GPSEA pour un appui en ingénierie en lien avec la mise en œuvre des engagements de la présente charte.

Fiche thématique n°1

L'objet du marché au service de l'achat écoresponsable

BASE JURIDIQUE

Article **L2111-1 du code de la commande publique** : « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* »

PRECONISATIONS D'USAGE & LIMITES

Pour tout achat, il convient de s'interroger sur la possibilité d'intégrer, directement dans l'objet du marché, une dimension environnementale.

Cela implique pour l'acheteur de lancer une **phase d'études et d'échanges préalables** auprès des fournisseurs afin de **tester leur bonne compréhension ainsi que leur capacité de réponse** au besoin.

Cette phase est primordiale afin de prévenir les risques liés à la mobilisation de cet outil :

- **Une restriction de la concurrence**, en raison d'un objet de marché trop précis. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de marchés d'achat de denrées alimentaires exclusivement issues de l'agriculture biologique, auxquels tous les producteurs ne peuvent pas aujourd'hui répondre au regard de leurs capacités de production en bio. Face à ce risque, il est donc important de conserver une approche raisonnée et économique du marché considéré ;
- **L'infructuosité de la procédure**, en raison d'une incapacité du marché à répondre au besoin. Les études préalables permettant dans ce cadre de sonder l'état de maturité du marché en amont du lancement de la consultation.

EXEMPLES

Des dispositions environnementales peuvent être intégrées dans les objets de marchés pour les achats suivants :

- **Denrées alimentaires** : « achat de denrées alimentaires destinées à la fabrication des repas s'inscrivant dans une démarche de développement durable » ;
- **Véhicules** : « achat de véhicules électriques » ;
- **Papier** : « achat de papier recyclé ».

Fiche thématique n°2

Les exigences d'exécution dans les marchés publics

BASE JURIDIQUE

Article R. 2111-8 du code de la commande publique : « *l'acheteur formule les spécifications techniques* :

1° *Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats* ;

2° *Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles* ;

3° *Soit par une combinaison des deux.* »

Article R. 2111-10 du code de la commande publique : « *les spécifications techniques formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales.* »

Article L. 2112-4 du code de la commande publique : « *l'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.* »

PRECONISATIONS D'USAGE & LIMITES

Les exigences techniques sont reprises dans les **clauses d'exécution** qui lient contractuellement le titulaire du marché. Elles doivent être **précises**, ce qui impose de définir au mieux la nature et l'étendue du besoin en interrogeant le marché fournisseur en amont du lancement de la consultation. Il appartient en outre à la collectivité d'être en mesure de **contrôler le respect de ces obligations**.

Les exigences techniques intégrées dans les cahiers des charges peuvent prendre les formes suivantes :

Spécifications techniques	Elles permettent le recours à des écolabels, des normes ou des indications précises concernant la performance environnementale de l'achat.
Conditions d'exécution	Elles apportent des prescriptions spécifiques concernant les modalités de mise en œuvre du marché.

Focus sur les labels :

Les labels s'entendent comme tout document, certificat ou attestation confirmant que l'achat concerné remplit certaines exigences. Les écolabels permettent dans ce cadre d'attester de la conformité de produits à des critères prédéfinis d'usage et de qualité écologique, tenant compte de leur cycle de vie et impacts environnementaux.

Ils se distinguent **des normes**, définies et approuvées par des organismes reconnus, notamment par des instances professionnelles, en concertation avec les autorités publiques nationales ou européennes. Leur prise en compte par les acheteurs publics doit respecter l'ordre de priorité fixé par l'article R. 2111-9 du code de la commande publique.

Les labels doivent répondre à trois exigences (article R. 2111-14 du code de la commande publique) :

- Avoir été établis au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- Reposer sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- Présenter des conditions d'obtention fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique ne peut exercer d'influence décisive et accessibles à toute personne intéressée.

Leurs caractéristiques doivent avoir un lien avec l'objet du marché, en permettant de définir les travaux, les fournitures ou services dont ils sont l'objet (R. 2111-15 du code de la commande publique).

EXEMPLES

Exemples de clauses d'exécution :

- Modalité d'exécution tendant à une moindre consommation d'énergie :

« Les opérations d'entretien spécifique devront permettre de vérifier le bon fonctionnement général des appareils de chauffage et de climatisation. Ces entretiens interviendront en complément des inspections obligatoires recommandées par les fabricants. »

- Spécification technique portant sur la gestion durable des forêts :

« Les papiers utilisés par le titulaire sont issus de forêts gérées durablement. Les encres utilisées sont issues de préparation à base de pigments végétaux et/ou issues d'un procédé CTP (Computer to Plate), ou sinon d'un équivalent. »

- Spécification technique relative à un achat de véhicule :

« Le niveau d'émissions de CO₂ par kilomètre du véhicule faisant l'objet de la présente consultation devra être inférieur à 110 grammes ».

Exemples d'écolabels :

- Imprimvert ;
- CNF Environnement ;
- ECODETERGANT ;
- PEFC/ FSX/ NF NORMES.

Fiche thématique n°3

Méthode d'utilisation des critères d'attribution dans les marchés publics

BASE JURIDIQUE

Article L2152-7 du code de la commande publique :

« Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. »

Article R2152-7 du code de la commande publique :

« Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être (...)

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (...). Il peut s'agir des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et (...) les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, la biodiversité, le bien-être animal (...) »

PRECONISATIONS D'USAGE & LIMITES

La détermination des critères d'analyse, qui doivent être strictement liés à l'objet du marché, se fonde sur des échanges préalables entre l'acheteur public et la direction maître d'ouvrage. Dans ce cadre, les critères environnementaux peuvent s'appuyer sur une appréciation du coût du cycle de vie des produits par le biais d'une méthode communiquée aux soumissionnaires (**articles R2152-9 et -10 du code de la commande publique**).

La pondération des critères environnementaux doit s'échelonner entre 5% et 20% en fonction de la nature du besoin et de la capacité de performance du marché. Il est impossible de rejeter l'offre d'un candidat au motif que celle-ci ne satisfait pas totalement à un ou plusieurs critères.

En utilisant les critères environnementaux, l'acheteur public doit d'efforcer :

- de porter une appréciation impartiale sur l'offre du candidat, par le biais d'un contrôle effectif de l'exactitude des informations contenues dans les offres. Il est ainsi impossible d'utiliser un critère lié au niveau d'électricité verte produite par le soumissionnaire si rien ne garantit que l'acheteur bénéficiera effectivement de ce niveau d'électricité dédié ;
- de ne pas tenir compte de la provenance géographique des produits, afin de ne pas de favoriser un candidat selon sa localisation.

EXEMPLES

Modalités de notation du critère « performances du candidat en matière environnementale » pour l'achat de prestations d'impressions :

Le mémoire environnemental peut décrire les engagements de l'entreprise sur les dimensions suivantes :

- qualité écologique des encres utilisées ;
- qualité écologique des papiers utilisés, certifications ;
- démarches environnementales, certifiées ou labellisées (imprim'vert etc.) ;
- écoresponsabilité dans les modes de transport et de livraison utilisés ;
- tout autre élément démontrant la qualité environnementale de l'offre.

Modalités de notation du critère « performances du candidat en matière environnementale » pour l'achat de denrées alimentaires :

Le mémoire environnemental peut décrire les engagements de l'entreprise sur les dimensions suivantes :

- l'origine des produits :
 - description du circuit d'approvisionnement ;
 - démarche mises en œuvre pour réduire le nombre d'intermédiaires ;
 - achat direct auprès du producteur et circuits courts ;
 - démarche d'approvisionnement en commerce équitable ;
- Méthodologie employée par le candidat pour réduire les impacts environnementaux :
 - actions mises en place pour réduire l'impact carbone des livraisons (caractéristiques des véhicules de livraison, modalités d'optimisation des tournées, bilan carbone) ;
 - gestion des déchets, des emballages (conformité avec la loi EGALIM en matière de réduction des emballages, de mise en œuvre d'alternatives aux conditionnements) ;
- Production respectueuse d'une agriculture biologique pour les denrées : engagement en pourcentage de produits BIO proposés au bordereau des prix unitaires et référencés au catalogue.

Fiche thématique n°4

Les marchés globaux de performance

BASE JURIDIQUE

Article L2171-3 du code de la commande publique :

« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. »

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. »

PRECONISATIONS D'USAGE & LIMITES

Pour ce type de contrat, le droit de la commande publique précise que la rémunération des prestations d'exploitation et de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performance, mesurables au moyen d'indicateurs.

Dans ce cadre, la mise en œuvre d'une réflexion en coût global permet au maître d'ouvrage d'avoir une vision de long terme sur la durée d'exécution du marché.

Le principal point de vigilance lié à la passation de marchés globaux de performance tient dans la capacité de la collectivité maître d'ouvrage à en assurer le suivi. Au-delà des enjeux d'organisation interne, la définition des indicateurs et des valeurs-cible servant à mesurer la mise en œuvre des engagements de performance constitue une étape déterminante.

A noter enfin que la mise en œuvre d'un marché global de performance implique de disposer de données très précises sur les consommations énergétiques des bâtiments ainsi que sur les caractéristiques techniques des installations concernées.

EXEMPLES

Le contrat de performance énergétique est un outil particulièrement adapté pour l'exploitation et la maintenance d'installations de chauffage et/ou de climatisation, en raison de sa capacité à garantir une amélioration dans la durée de l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

Sa mise en œuvre peut être précédée de l'insertion de clauses d'intéressement des prestataires au niveau de consommation énergétique dans les marchés d'achat de fluides.